

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **17 (1872)**

Heft 24

PDF erstellt am: **09.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 24.

Lausanne, le 18 Décembre 1872.

XVII<sup>e</sup> Année

**SOMMAIRE.** — **Organisation de l'armée suisse.** — **La révision de la constitution et l'organisation militaire.** — **Inauguration du monument Veillon le 22 septembre 1872.** Discours prononcé par le colonel fédéral Lecomte. — **Nouvelles et chronique.**

**ARMES SPÉCIALES.** — **Poudre à canon et composition minière.** — **A propos de l'habillement.** — **Bibliographie.** *Les nouvelles armes à feu portatives de guerre et les munitions à leur usage*, par N. Libouille. *Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la défense nationale.* — **Nouvelles et chronique.**

## ORGANISATION DE L'ARMÉE SUISSE.

Pour éclairer la discussion des projets de réorganisation sur le tapis, et pour mettre surtout nos lecteurs étrangers au courant de cette discussion, nous croyons devoir rappeler les points principaux de l'organisation militaire suisse actuelle. C'est ce que nous ferons par la brève esquisse ci-dessous, empruntée à l'appendice I du règlement de service (intérieur) du 19 juillet 1866, avec quelques compléments nécessaires :

§ 1. L'armée fédérale suisse est une armée de milices. Son organisation se base sur les lois fédérales du 8 mai 1850 et du 27 août 1851 (1). La première de ces

(1) Ces lois se basent elles-mêmes sur la constitution fédérale du 12 septembre 1848, notamment sur les articles 18, 19 et 20, dont voici le texte :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) De la réserve qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*), qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. 20. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1. Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2. La Confédération se charge :

a) De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie ; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b) De former les instructeurs pour les autres armes ;

c) De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes ; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

d) De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale

3. La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4. Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales ; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5. Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.